



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Rouen, le 30 mai 2024

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

**ÉLECTIONS EUROPÉENNES 2024 : MESURES RELATIVES À L’AFFICHAGE ÉLECTORAL**

La campagne électorale a débuté lundi 27 mai 2024 et s’achèvera vendredi 7 juin à minuit. Les maires de chaque commune ont été invités à aménager les emplacements d’affichage électoral prévus et ce avant le début de la campagne électorale afin de permettre aux listes de candidats ou à leurs représentants d’apposer les affiches dès l’ouverture de la campagne. Au regard des sujets logistiques et financiers que le nombre de panneaux d’affichage nécessaires peut engendrer notamment pour les communes rurales, le préfet avait apporté à l’ensemble des maires du département, dès le 15 novembre 2023, les précisions suivantes, rappelées via une circulaire du ministre de l’Intérieur et des Outre-mer en date du 4 avril 2024 :

- Les emplacements d’affichage électoral sont attribués aux listes de candidats dans l’ordre de l’état des listes arrêtés par le ministre de l’Intérieur et des Outre-mer et publié au Journal officiel de la République française.
- Il est demandé d’établir au moins une série d’emplacements à côté de chaque lieu de vote (art. R. 28 du code électoral). Si un lieu de vote accueille plusieurs bureaux de vote, il n’est pas nécessaire d’installer plusieurs séries d’emplacement.
- Il convient d’installer 38 emplacements de panneaux correspondant aux listes candidates pour cette élection. Tout affichage relatif à l’élection est interdit en dehors des emplacements réservés aux listes de candidats et des panneaux d’affichage d’expression libre.
- Les panneaux d’affichage peuvent toutefois être scindés en plusieurs parties, sous les réserves suivantes :
  - les parties réservées à chaque liste doivent être de taille identique,
  - la taille de chaque partie doit permettre l’apposition d’une grande et d’une petite affiche,
  - la séparation du panneau doit permettre de respecter l’ordre des listes prévus par tirage au sort.
  - les maires ont également la possibilité de mettre en place des panneaux qu’ils ont réalisés eux-même dès lors que leurs surfaces sont planes et en bon état. La subvention pour frais d’assemblées électorales qui leur est versée en application de l’article L.70 du Code électoral couvre notamment les dépenses afférentes aux panneaux d’affichage. Des espaces peuvent également être délimités sur les murs des bâtiments publics.

**Cabinet du préfet  
Service régional et départemental  
de la communication interministérielle**

Tél : 02 32 76 50 14  
Mél : pref-communication@seine-maritime.gouv.fr

7, place de la Madeleine  
76036 ROUEN Cedex Cedex